

GT PROJECT

Société à responsabilité limitée à associé unique

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 35 Rue Saint Gervais

33210 LANGON

RCS BORDEAUX 837 663 905

STATUTS

- Mis à jour après l'Assemblée Générale du 26 juillet 2019 et cession de parts sociales
- Mis à jour suite au transfert de siège social en date du 1^{er} mars 2022
- Mis à jour suite au changement de date de clôture sociale en date du 30 mars 2023
- Mis à jour suite aux modifications statutaires en date du 30 juin 2024

Certifiés conformes par le gérant

"Certifiés conformes par le gérant"

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe TILLIET,
Né le 18/07/1955 à BORDEAUX (33),
Demeurant Résidence le Vendôme, 47 rue de Mestre Appartement 7 entrée F- 33200
BORDEAUX,
Divorcé non remarié, non lié par un pacte civil de solidarité, Résident au sens de la
réglementation fiscale,
Majeur capable,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre
le ou les propriétaires des parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

Cette société sera régie par les présents statuts et par les dispositions des lois en vigueur.

DECLARATIONS PREALABLES

Le soussigné confirme les énonciations figurant en tête du présent acte relatives les
informations relatives à sa personne.

Il déclare en outre :

- ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale
ou
partielle de ses biens.
- avoir la pleine capacité de s'obliger au titre des présentes.
- pouvoir exercer les fonctions de gérant ainsi que l'activité décrite ci-après.

Au regard des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1161 du Code civil, et afin de relever
de toute nullité des actes accomplis par Monsieur Philippe TILLIET au nom et pour le compte
de la Société en formation A.URBANIS33, Monsieur Philippe TILLIET est expressément
habilité à agir en qualité de représentant légal au nom et pour le compte de la Société en
formation, afin de conclure toutes conventions dans l'intérêt, au nom et pour le compte de la
Société en formation.

Monsieur Philippe TILLIET, est donc expressément habilité à conclure dès ce jour pour le
compte de la Société les actes et engagements entrant dans l'objet social et conforme à
l'intérêt social

IDENTITE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 -FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 -OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :



Les prestations d'assistance administrative et d'accompagnement dans les démarches immobilières et urbanistiques dans le domaine de l'immobilier, sur les biens existants et pour tout projet d'aménagement et de construction.

ARTICLE 3- DENOMINATION

Sa dénomination est: GT PROJECT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 35 Rue Saint Gervais – 33210 LANGON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par une décision collective extraordinaire, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 • DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

APPORTS ET CAPITAL

ARTICLE 6- APPORTS

Apport en numéraire

Au titre de la constitution de la société, Monsieur Philippe TILLIET soussigné, apporte à la Société. une somme en numéraire de 1.000 euros, ci : MILLE EUROS.

Il est précisé que cette somme constitue un apport personnel propre.



Ledit apport en numéraire correspond à 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 100.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi en date du 01/02/2018 par la Banque Populaire Aquitaine centre Atlantique, agence du Bouscat.

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en 100 parts égales de 10 euros chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, entièrement libérées de leur valeur nominale entièrement souscrites et attribuées en totalité à Monsieur Guillaume TILLIET, associé unique.

ARTICLE 8- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toutefois, aucune augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 des présents statuts, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 DROITS DES ASSOCIES

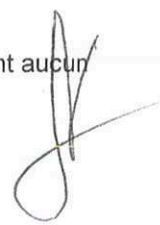
Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun



droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier ordinaires et notamment celles relatives à l'affectation des résultats.

Les parts sociales peuvent être données à bail dans les conditions fixées par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10- FORME DE LA CESSION

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés (RCS).

ARTICLE 11 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

11.1 -Cession et transmissions de parts par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers.

11.2 - Cession et transmissions de parts en cas de pluralité d'associés

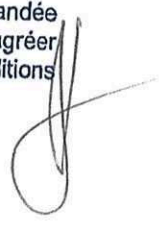
En cas de pluralité d'associés, les dispositions ci-après s'appliquent aux cessions ou transmissions de parts sociales :

Agrément des cessions et transmissions entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises entre vifs, à quelque titre que ce soit, à un cessionnaire, tiers étranger à la Société ou quel que soit son degré de parenté avec le cédant (conjoint, ascendant ou descendant), qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le cédant doit notifier le projet de cession par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. La décision d'agréer ou non l'acquéreur appartient aux associés. Ce consentement est sollicité dans les conditions



prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article R. 223-11 et suivants du Code de commerce.

Revendication de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation, donc l'agrément, des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions ci-dessus prévues pour l'agrément des transmissions entre vifs.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses

parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts sociales par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code civil. Le/la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra

être agréé selon les dispositions du paragraphe précédent « agrément ».

Transmission par décès, par liquidation de communauté de biens entre époux ou par résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision

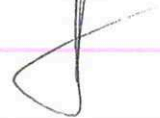
1/ En cas de décès d'un associé, la Société continuera de plein droit avec les associés survivants et ses héritiers qui avaient déjà la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur, lesquels ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont pas associés de la Société au moment du décès de leur auteur, ceux-ci doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales restantes, les parts sociales du défunt n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les héritiers ou ayant droits, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Le délai imparti aux associés pour se prononcer sur l'agrément court à compter du jour où ces derniers ont été informés de l'identité des héritiers, lesquels devront justifier de leur qualité héréditaire en produisant soit un acte de notoriété soit un intitulé d'inventaire.

La gérance adresse à chacun des associés survivants, dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et leur demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.



La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis. Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. En cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés dans les délais prévus par les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14 du Code de commerce ; le ou les héritier(s) ont alors droit à la valeur des droits sociaux du défunt dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 223-13 du Code de commerce.

Si aucune des solutions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 223-14 du Code de commerce n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

2/ En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour l'agrément des transmissions entre vifs.

3/ En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux régies applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

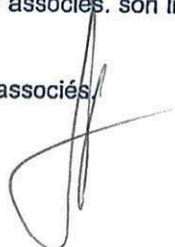
ARTICLE 12- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1o du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13- CAUSE DE DISSOLUTION

La société n'est pas dissoute par l'incapacité de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'un des associés.



Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14- GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. La survenance d'une incapacité mentale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice, d'une absence ou d'un empêchement quelconque mettant le gérant dans l'impossibilité définitive de remplir ses fonctions, oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission dans les conditions prévues ci-dessus. A défaut, les associés disposent d'un juste motif de révocation.

Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, chacun des associés un mois à l'avance.

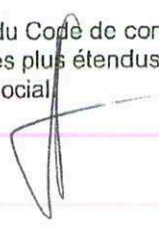
La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

ARTICLE 15- POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la Gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Conformément à l'article L. 223-18 alinéa 5 du Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, le Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.



La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet, ainsi que tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

La Gérance est également habilitée à prendre toutes décisions concernant l'administration de la société, à procéder au nom et pour le compte de la Société à des acquisitions et cessions de participations, à la souscription d'emprunts, à l'octroi de garanties sur les biens sociaux, mais à la condition que ces opérations contribuent à la réalisation de l'objet social.

En cas de pluralité de Gérants, chaque co-gérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des

tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées.

En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements.

Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent. L'opposition du co-gérant pour être valable, devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Gérance est expressément habilitée à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

Conformément à l'article L 223-22 du Code de commerce, le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

DECISIONS DES ASSOCIES

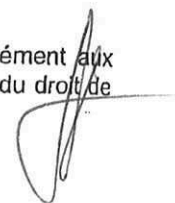
ARTICLE 16- DECISIONS COLLECTIVES- FORMES ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblées. Toutes les autres décisions collectives résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Seul le gérant peut procéder à une consultation écrite des associés ou décider la constatation dans un acte du consentement des associés

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'étendue et les modalités du droit de



communication de chaque associé sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Aucune autre représentation n'est admise.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 17- ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES ANNUELS

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés

une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1- Principe

A l'exception des cas prévus par la loi ou par les présents statuts, et nonobstant les dispositions de l'article L.223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées dans les conditions suivantes :

a- Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder un minimum de parts sociales, savoir :

- sur première convocation, l'unanimité des parts sociales,
- sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci.

b- Majorité
Les modifications sont décidées à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.



2 - Exceptions

a - Unanimité requise

L'unanimité des associés est requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la société (article L. 223-30, al. 1 du code de commerce) ;
- transformation en société en nom collectif ou en société en commandite ;
- transformation en société par actions simplifiée ;
- absorption de la société par une société par actions simplifiée ;
- augmentation des engagements des associés (article L. 223-30, al. 5 du code de commerce).

b- Majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales
La majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requise, pour:

- l'autorisation de cession de parts sociales à un tiers, à un conjoint, ascendant ou descendant.
- la liquidation de communauté de biens entre époux.
- l'autorisation de nantissement de parts sociales.

c- Majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une)

La majorité absolue des parts sociales (la moitié des parts plus une) est requise, pour:

- révocation d'un gérant, sur première convocation, même s'il s'agit d'un gérant statutaire;
- suppression dans les statuts du nom du gérant, après cessation par celui-ci de ses fonctions quelle qu'en soit la cause;
- ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales ;
- transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

d - Autres exceptions

- En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

- En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit n'ayant pas la qualité d'associé au moment du décès de leur auteur ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales restantes, les parts sociales du défunt n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 20- CONSULTATION ECRITE- ACTE UNANIME

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés ou par un acte matérialisant le consentement de tous les associés, à l'initiative du gérant, ou de l'un d'entre eux en cas de pluralité de gérants.

Les décisions prises par consultation écrite des associés résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par



écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues aux articles 1B à 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

ARTICLE 21 -ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 16 à 20 des présents statuts, et celles des articles faisant référence aux décisions collectives des associés ou à l'Assemblée Générale, ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. Dans ce cas, l'associée unique exerce seule les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associée unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Lorsque l'associée unique n'est pas Gérante, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associée unique non Gérante, qui peut en prendre copie.

L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23 -ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.



Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associée unique.

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associée unique ou décidées par l'assemblée générale. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice. L'associée unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associée unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

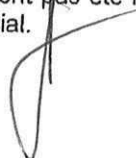
ARTICLE 25- PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, la Gérance doit provoquer une décision de l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 26- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27- DISSOLUTION- LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associée unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associée unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'associée unique, ou le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales. Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

DISPOSITIONS DIVERSES

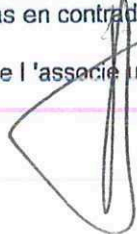
ARTICLE 28- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 29- DISPOSITIONS APPLICABLES

Toutes les dispositions impératives des articles L. 223-1 et suivant du Code de Commerce qui régissent les Sociétés à Responsabilité Limitée ainsi que les dispositions supplétives qui n'entrent pas en contradiction avec les présents statuts restent applicables.

Signature de l'associé unique



30 Juin 2024